

BOURGEOISIE DE ST-JEAN



REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'assemblée bourgeoisiale de St-Jean :
vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale ;
vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;
vu la loi du 5 février 2004 sur les communes ;

DECIDE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoires bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial.

Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre de membres et l'organisation.

L'élection du conseil bourgeoisial par les bourgeois domiciliés a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire, lors du renouvellement des autorités municipales. Le changement de mode d'élection se fait d'après la loi cantonale qui régit les élections.

Article 3

Sont bourgeoisies de St-Jean, les personnes inscrites au répertoire des bourgeois ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Le conseil bourgeoisial tient le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé (INFOSTAR) de l'Etat civil Suisse, et établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de St-Jean de l'un et l'autre sexe.

Article 5

Tout bourgeois de St-Jean devient bourgeois actif s'il demande à "reconnaître" la bourgeoisie, s'il est admis à ce titre par l'assemblée et s'acquitte des obligations (travaux, corvées, cotisations, etc. ...) décidées par les assemblées.

Les enfants bourgeois peuvent reconnaître la bourgeoisie dès 18 ans révolus.

La personne bourgeoise reconnaissant ultérieurement la bourgeoisie, devra s'acquitter d'un montant d'entree de Fr. 200.--, montant modifiable en tout temps par décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI sont exemptées des obligations réglementaires ou décidées par l'assemblée générale. Celle-ci peut modifier en tout temps cette clause.

Le bourgeois actif peut renoncer en tout temps à son statut de bourgeois actif par pli recommandé.

Le conseil bourgeoisial tient un registre des bourgeois actifs.

Article 6

La bourgeoisie se réunit en assemblée ordinaire dite des "Rogations" en principe le dernier samedi de janvier. La date de cette assemblée peut être changée par décision de l'assemblée ou du conseil pour justes motifs.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire est convoquée par la voie du Bulletin Officiel et d'affichage dans la Commune. Le délai de convocation étant de 14 jours.

A l'assemblée des "Rogations", seuls les bourgeois ou invités présents ont droit aux prestations fixées souverainement par le conseil bourgeoisial pour ce jour.

Lors des "Rogations", il est interdit de frapper sur la table, d'interrompre la personne à qui la parole a été accordée, ou de faire quelque autre chose contraire au bon ordre, sous peine de Fr. 50.-- à Fr. 150.-- d'amende. En cas d'entêtement du fauteur de désordres, le conseil bourgeoisial peut prendre contre lui des mesures disciplinaires, et même le faire exclure de l'assemblée. L'amende peut être renouvelée jusqu'à amende honorable ou réconciliation avec les membres du conseil.

CHAPITRE 2

Biens bourgeoisiaux

Article 7

La fortune de la bourgeoisie de St-Jean se compose notamment :

- des immeubles bâtis : chapelles, moulin, caves, salle
- des immeubles non bâtis : forêts, vignes
- des capitaux, créances et autres droits
- de tous autres biens acquis ou échus

Article 8

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la bourgeoisie elle-même, ou ses bourgeois actifs
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.)
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

Demeure réservé l'article 17, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les communes.

CHAPITRE 3

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 9

La jouissance des biens bourgeoisiaux peut être attribuée à un bourgeois majeur ou à un ménage bourgeois

- est considéré comme tenant ménage, tout bourgeois actif domicilié dans le canton du Valais et y faisant feu à part
- le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois

Article 10

La jouissance des biens bourgeoisiaux est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites (reconnaissance, accomplissement des obligations de bourgeois actifs) et à la participation aux activités au cours desquelles sont organisées des répartitions bourgeoisiales.

Les priorités suivantes doivent être observées :

- bourgeois domiciliés dans le canton du Valais
- bourgeois non domiciliés dans le canton du Valais
- non-bourgeois domiciliés dans le canton du Valais
- autres personnes

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux

Article 11

Les personnes qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée avant le 1^{er} janvier 2008, en vertu de la législation fédérale, ont droit aux avoirs si elles ont acquitté la taxe fixée dans l'avenant.

CHAPITRE 4

Prestations en nature

A. FORÊTS

Article 13

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités, ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).

La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière, conformément aux dispositions des lois fédérales et cantonales.

Demeure réservé l'article 17, alinéa 1, lettre i, de la loi sur les communes.

Article 14

Le conseil bourgeoisial peut également décider de fournir, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage pour des besoins personnels. Ces avantages ne peuvent être ni négociés, ni vendus, sous peine d'une amende équivalant à deux fois leur valeur.

Demeure réservé l'article 17, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les communes.

B. VIGNES

Article 15

L'exploitation des vignes est confiée aux bourgeois actifs ou à un métral. Préférence sera donnée à un bourgeois, sous la direction et aux conditions fixées par le conseil bourgeoisial. Au besoin et avec l'assentiment de l'assemblée bourgeoisiale, il peut être introduit le système des corvées.

Demeure réservé l'article 17, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les communes.

C. AUTRES DROITS

Article 16

Le conseil bourgeoisial peut, lorsque la situation le permet, décider de l'octroi d'autres prestations en nature, en rapport avec l'exploitation des avoirs bourgeoisiaux. Il fixe les modalités d'attribution.

Demeure réservé l'article 17, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les communes.

CHAPITRE 5

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 17

La demande d'agrégation à la bourgeoisie de St-Jean doit être présentée par écrit au conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne, et remplir les conditions fixées par le règlement bourgeoisial. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs, pour autant qu'ils soient ressortissants d'une commune valaisanne, et qu'ils vivent sous le même toit que le requérant.

Article 18

La demande est prise en considération et soumise à l'assemblée bourgeoisiale, même si le requérant n'est pas domicilié sur le territoire de la commune de St-Jean. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis cinq ans ne peut être refusé sans motifs légitimes.

Article 19

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce lors de son assemblée ordinaire, dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, sur préavis du conseil bourgeoisial. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dès l'enregistrement du droit de bourgeoisie de St-Jean.

Article 20

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

L'assemblée est souveraine : elle statue sur la proposition du conseil bourgeoisial et peut modifier les prix retenus dans l'avenant, dans les limites de l'article 18 de la loi sur les bourgeoisies.

Article 21

Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de St-Jean ou à la communauté de St-Jean. Aucune prestation ne sera exigée pour l'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 22

La bourgeoisie de St-Jean peut adhérer à la Fédération valaisanne des bourgeoisies ainsi qu'à tout autre organisme d'intérêt général ou favorisant ses intérêts économiques.

Demeure réservé l'article 17, alinéa 1, lettre i, de la loi sur les communes.

Article 23

Toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement ou qui perturbe la bonne marche de la bourgeoisie :

- a. est passible d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.--. Les amendes peuvent être cumulées.
- b. peut être momentanément ou définitivement privée de son statut de bourgeois actif. La déchéance du titre de bourgeois actif peut en particulier être prononcée contre la personne qui diffère régulièrement ses prestations annuelles et qui cause des frais à la bourgeoisie. Dans cette situation le bourgeois actif sera avisé par écrit de l'existence de cette sanction.

Les sanctions seront prononcées par le conseil bourgeoisial. La procédure de première instance et de recours est régie par la législation cantonale.

Article 24

Le conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

Ainsi adopté par le conseil bourgeoisial en séance du 6 janvier 2025.

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale du 25 janvier 2025.

Le présent règlement entre en vigueur le par son homologation par le Conseil d'État du canton du Valais.

Le Président
Guillaume Massy



La Vice-Présidente
Carine Michelet

